

**ARRETE n° 2025-3304**

Le maire de la ville de Bressuire

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

**VU** Le Code de La route et notamment les articles R 411-17, R 411-25 à 26

**VU** Le Code la voirie routière et notamment les articles L113-1 à L113-7

**VU** la demande présentée par Services Techniques de la ville de Bressuire, 9 rue du Docteur Cacault à 79300 BRESSUIRE pour les missions de service public nécessitant l'emploi d'une petite balayeuse immatriculée GQ144DB, sur l'ensemble des voies et des chemins communaux de BRESSUIRE et de ses communes déléguées, à BRESSUIRE.

**CONSIDERANT** qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation pendant la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** Considérant que la configuration de certaines rues à sens unique sur le territoire communal ne permet pas toujours aux balayuses municipales d'intervenir efficacement dans le respect du sens de circulation ;

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026, la petite balayeuse immatriculée GQ144DB est autorisée à circuler sur l'ensemble des voies et des chemins communaux de BRESSUIRE et de ses communes déléguées, y compris ceux interdits aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3.5 tonnes

**Article 2**

La balayeuse municipale est autorisée à circuler en sens inverse dans les rues à sens unique du territoire de Bressuire, uniquement pour les besoins de nettoyage et d'entretien de la voirie.

Cette autorisation est valable sous les conditions suivantes :

Les balayuses doivent être équipées de gyrophares et d'un système sonore d'avertissement en fonctionnement pendant toute la durée de l'intervention.

Un agent municipal doit être présent pour sécuriser la zone et réguler la circulation si nécessaire.

La vitesse des balayuses ne doit pas excéder 20 km/h.

Les interventions sont interdites en cas d'intempéries ou de visibilité réduite.

**Article 3**

A compter du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026 la circulation sera restreinte et le stationnement interdit au droit du véhicule pour permettre les manutentions de changement et/ou de déchargement, sur l'ensemble des voies et des chemins communaux de BRESSUIRE et de ses communes déléguées.

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Article 5**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, Services Techniques de la ville de Bressuire, les Services Techniques de la Ville de Bressuire - le Service Voirie, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Chef de Service du SMUR et Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de la voirie, des espaces verts et du CTM,

  
Yannick CHARRIER

Mis en ligne le 15 JAN. 2026